

Captage LE BERNARDAIS

Nom du captage	Localisation (coordonnées Lambert II)	PRESCRIPTION
LE BERNARDAIS		INTERDICTION
Nom de la commune	SISE-Eaux	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE
LE MÉNÉ (22)	22000354	

	Périmètre de protection immédiate
ACTIVITÉS	
Activités autres que celles nécessitées pour l'entretien ou l'exploitation des ouvrages et des installations	INTERDICTION
Utilisation des produits phytosanitaires	INTERDICTION : L'entretien se fera uniquement par des moyens mécaniques

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Utilisation de tout produit phytosanitaire	<p>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : Les produits phytosanitaires de type organochlorés (Lindane) sont dans la mesure du possible remplacés par des spécialités équivalentes à actions non rémanentes</p>	<p>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : A partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la réduction des pollutions des eaux par les pesticides</p>
Entretien des fossés	<p>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : Ne devra pas se faire avec des produits non biodégradables, ils devront être régulièrement entretenus afin d'éviter la stagnation ou l'infiltration</p>	<p>PRESCRIPTION : Les fossés et ruisseaux sont régulièrement entretenus afin d'éviter la stagnation ou l'infiltration d'eau</p>
Exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDICTION	
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement	INTERDICTION	
les dépôts prolongés de fumiers aux champs	INTERDICTION	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)	INTERDICTION	
	PRESCRIPTION : Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les jus d'ensilage issus des stockages en silo des fourrages humides ne percolent ou ne ruissellent vers les captages	
Dépôts des matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols	INTERDICTION	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	INTERDICTION	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDICTION	
Création de bâtiments	INTERDICTION, sauf ceux en extension ou en rénovation du siège d'exploitation de Malitourne	
	PRESCRIPTION : Tout projet d'aménagement ou d'extension du siège d'exploitation de Malitourne sera accompagné d'une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute contamination des eaux alimentant le captage. La création des ces bâtiments qui se feraient préférentiellement en dehors de la zone sensible ne devra pas entraîner une surfertilisation des périmètres de protection, notamment du fait de l'utilisation des déjections animales	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Suppression de l'état boisé	INTERDICTION	
Aménagements entraînant la modification de l'état des lieux : la création ou la suppression des fossés, l'irrigation, l'assainissement hydraulique des terres		ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : à son exécution au Président du Syndicat de la Vieille Lande, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'hygiène (s'il présente des risques de pollution)
Suppression des talus et les haies	INTERDICTION	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal et notamment les élevages de type plein air	INTERDICTION : Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 50 m des puits	
Élevages de type plein-air	INTERDICTION	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Création de nouvelles voies de communication routière, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou chemin forestier	INTERDICTION	
Travail du sol	<p>PRESCRIPTION : Les parcelles devront être mises en herbe ou boisées. Le renouvellement des parcelles en herbe sera autorisé au maximum 1 fois tous les 5 ans au printemps.</p>	<p>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : Autorisé dans des conditions non polluantes</p>
Fertilisation azotée (minérale ou organique)	<p>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : La fertilisation des cultures doit tenir compte des recommandations émises dans le protocole d'accord du 23 janvier 1984 entre l'État et la Chambre d'Agriculture des Côtes du Nord relatif à la protection des captages publics destinés à l'alimentation en eau potable</p>	
Création de nouveaux points d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage	<p>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE : Du Conseil Départemental d'Hygiène après consultation du géologue agréé</p>	
Épandage de toutes les déjections animales solides et des effluents équivalents	<p>INTERDICTION : Non enfouis dans la demi-journée à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage</p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
<p>Épandage des déjections animales non liquides</p>	<p>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE: Dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être totalement utilisées par les cultures pratiquées</p>	
<p>Épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole</p>	<p>INTERDICTION</p>	<p>INTERDICTION : à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau au moment de l'épandage et sur sols non destinés à la culture</p>
		<p>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE: L'épandage est interdit d'octobre à mars inclus, il est autorisé d'avril à septembre inclus selon les besoins des cultures (ils pourront éventuellement être admis en octobre s'il peuvent être justifiés par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après épandage)</p>